

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 1056)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 75

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

À l'alinéa 18, substituer au mot :

« raisonnable »

les mots :

« de trente jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère « raisonnable » d'un délai n'est pas suffisamment explicite pour donner au requérant du contrôle les garanties de l'action imminente de l'administration. Au contraire, préciser le délai maximal d'attente permet au requérant de ne pas attendre le contrôle dans l'incertitude de son occurrence. Un délai de trois mois pour accomplir celui-ci paraît suffisant pour permettre à l'administration de s'organiser. Celui-ci est cohérent, puisque similaire au délai de réponse laissé aux autres organes de l'administration – ce délai est notamment utilisé à l'article 10 et 14.